

Informations de base	
2004/0175(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) Modification 2018/0205(COD) Modification 2023/0356(COD) Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	CODE	Délégation PE au comité de conciliation	BREPOELS Frieda (PPE-DE)	13/06/2006	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BREPOELS Frieda (PPE-DE)	20/09/2004	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BREPOELS Frieda (PPE-DE)	20/09/2004	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2753	2006-10-10
Agriculture et pêche		2703	2006-01-23		
Agriculture et pêche		2777	2007-01-29		

	Environnement	2670	2005-06-24
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0516 	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		
26/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0108/2005	
06/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0213/2005	Résumé
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
17/01/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03685/2006	
23/01/2006	Publication de la position du Conseil	12064/2/2005	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/05/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0081/2006	
12/06/2006	Débat en plénière		
13/06/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0252/2006	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
10/10/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
21/11/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		
17/01/2007	Décision finale du comité de conciliation		
29/01/2007	Décision du Conseil, 3ème lecture		
31/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0021/2007	
12/02/2007	Débat en plénière		
13/02/2007	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0028/2007	Résumé
13/02/2007	Résultat du vote au parlement		
14/03/2007	Signature de l'acte final		
14/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0175(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2018/0205(COD) Modification 2023/0356(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/38115

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0108/2005	26/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0213/2005 OJ C 124 25.05.2006, p. 0019-0116 E	07/06/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE368.032	01/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.069	24/02/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0081/2006	02/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0252/2006	13/06/2006	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0021/2007	31/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0028/2007	13/02/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15148/2005	05/12/2005	
Position du Conseil	12064/2/2005 OJ C 126 30.05.2006, p. 0016-0032 E	23/01/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0516 	23/07/2004	Résumé
	SEC(2004)0980		

Document annexé à la procédure		23/07/2004	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0051 	10/02/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0484 	13/09/2006	Résumé
Document de suivi	C(2009)4199	05/06/2009	
Document de suivi	C(2010)1892	29/03/2010	
Document de suivi	COM(2016)0478 	20/07/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0243 	20/07/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0273 	10/08/2016	
Document de suivi	SWD(2022)0195	13/07/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0196 	13/07/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0124/2005 OJ C 221 08.09.2005, p. 0033-0034	09/02/2005	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03685/2006	17/01/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0002
OJ L 108 25.04.2007, p. 0001

Résumé

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 10/10/2006

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements que le Parlement européen a adoptés en seconde lecture à la proposition de directive établissant une infrastructure d'information spatiale dans la Communauté (INSPIRE). Le Conseil a donc décidé procéder à la convocation du comité de conciliation entre le Parlement et le Conseil afin de négocier un texte commun.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 13/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Frederika **BREPOELS** (PPE-DE, BE), le Parlement européen souhaite réduire les obstacles qui empêchent les pouvoirs publics de partager des données tout en appelant au respect du principe de subsidiarité. Les députés ont ainsi décidé de réintroduire les amendements de première lecture. Ces amendements peuvent être résumés comme suit :

- les droits de propriété intellectuelle doivent être supprimés de la liste des exceptions destinées à restreindre l'accès aux informations sur l'environnement ;
- les États membres doivent proposer gratuitement, au minimum, des services de recherche et de consultation des séries de données géographiques ;
- afin de tenir compte de l'aspect des coûts, les recettes totales découlant de la fourniture de documents ne doivent pas dépasser le coût de la collecte, de la production, de la reproduction et de la dissémination ;
- les États membres doivent créer des méta-données dans les trois ans qui suivent l'entrée de la directive pour ce qui concerne entre autres les réseaux de transports, les sites protégés (Annexe I), les cadastres et la géologie (Annexe II). Ils auront six ans pour les données géographiques qui concernent les sols, les zones à risque et les plans de santé publique (Annexe III) ;
- il importe que, dans des États fédéraux, des structures de coordination soient mises en place, compte tenu de la répartition des compétences, afin de contribuer à une mise en œuvre efficace de la directive ;
- une fois entrée en vigueur, les États membres auront deux ans (et non trois ans) pour transposer la directive.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 13/09/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Sur les 36 amendements à la position commune qui avaient été proposés, la Commission peut en accepter 30 intégralement, 2 partiellement et 3 autres dans leur principe. L'un des amendements adoptés n'est pas acceptable pour la Commission.

La Commission accepte dans leur intégralité les amendements visant à :

- éviter des procédures fastidieuses pour arrêter les modalités d'application de l'interopérabilité, qui doivent être adoptées dans le cadre de la comitologie, et à faire en sorte que ces modalités d'application soient appliquées d'une manière uniforme dans tous les États membres ;
- rétablir l'intention initiale de la proposition de la Commission en ce qui concerne l'accès public aux données et le partage de données entre les autorités publiques ;
- fournir des clarifications sur les structures de coordination dans les États membres (les amendements ont pour effet d'accélérer le calendrier relatif à l'adoption des modalités d'application pour deux thèmes de données géographiques) ;
- élargir légèrement le champ d'application d'un autre thème de données.

La Commission accepte partiellement ou dans leur principe les amendements qui visent en particulier à :

- garantir que les autorités publiques qui fournissent des données doivent avoir recours à des modalités de tarification et d'octroi de licences qui respectent l'obligation générale de mettre les données en commun, tout en limitant le niveau des redevances qui peut être appliqué (toutefois la limitation du niveau des redevances est mal formulée car elle fait référence à des documents et risque en tout cas de ne pas être appropriée en toutes circonstances) ;
- rétablir l'intention de la proposition de la Commission en ce qui concerne le calendrier de la création des métadonnées (pour autant que le calendrier soit conforme avec celui de la proposition initiale) et la possibilité pour le public de consulter gratuitement les données.

En revanche, l'amendement concernant la participation des parties intéressées aux discussions préparatoires en vue de l'adoption des modalités d'application n'est pas accepté par la Commission.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 07/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Frederika **BREPOELS** (PPE/DE, BE) relatif à la base de données INSPIRE, le Parlement appuie les objectifs de la proposition de directive, tout en présentant des amendements de nature technique afin de mieux réaliser ces objectifs. Ces amendements précisent un certain nombre de définitions ainsi que les conditions à remplir par les données spatiales pour que la directive s'applique. Ils insistent aussi sur la question de la sécurité et de la confidentialité. Les députés entendent également préciser la mesure dans laquelle la directive peut être adaptée en comitologie. Ils estiment que toute extension du champ d'application de la directive par le biais des annexes devrait être décidée par les législateurs. L'apport des utilisateurs et des fournisseurs de données spatiales étant capital pour le démarrage d'INSPIRE, le Parlement entend associer ces acteurs plus étroitement à la phase préparatoire de la procédure de comitologie. Enfin, un certain nombre d'amendements visent à clarifier les annexes à les rendre plus précises.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 13/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun relatif à une directive établissant une Infrastructure d'information spatiale dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Suite à la deuxième lecture du Parlement en juin 2006, les questions débattues entre le Parlement et le Conseil concernaient : les droits de propriété intellectuelle et les coûts afférents ; les exemptions des obligations de fournir des données ; le type de services de fourniture de données et l'accès à ces derniers ; les métadonnées et la définition des données ; le champ d'application de la directive et les délais pour sa mise en œuvre. A partir du moment où des négociations informelles ont commencé, des progrès raisonnables ont été accomplis sur les ensembles d'amendements concernant les services publics dans le domaine spatial, les principes de mise en œuvre et des questions techniques. Le comité de conciliation s'est toutefois retrouvé avec deux points de désaccord clés à régler : les niveaux de tarifs pour les données et les droits de propriété intellectuelle.

L'accord obtenu au sein du comité de conciliation se résume comme suit :

- **niveaux de tarifs** : le Parlement a tenu à ce que les États membres soient contraints, de manière générale, de rendre gratuitement accessibles les services de recherche et de consultation des séries de données spatiales. Du fait que certains États membres craignaient qu'une telle pratique ne menace la viabilité financière de certaines parties de leurs services publics qui collectent des données géographiques, il a été convenu que, dans des conditions bien établies, les pouvoirs publics seraient autorisés à fixer des tarifs. Toutefois, cette dérogation ne s'appliquera pas aux données que les pouvoirs publics doivent fournir pour respecter les obligations relevant du droit communautaire ;

- **droits de propriété intellectuelle** : les droits des États membres de limiter l'accès à l'information pour des raisons de confidentialité seront conformes aux dispositions de la Convention d'Århus sur l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics en matière d'environnement (à l'origine, le Conseil avait insisté pour obtenir le droit d'imposer des restrictions plus strictes à l'accès à l'information que celles prévues par la Convention). En revanche, les États membres pourront restreindre l'accès du public aux services de consultation en réseau permettant notamment d'afficher des vues panoramiques, en cas de risque pour les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale. Ils pourront aussi limiter l'accès aux services de commerce électronique pour diverses raisons (confidentialité de certains travaux des autorités publiques ; relations internationales, sécurité publique ou défense nationale ; confidentialité de certaines informations commerciales ; droits de propriété intellectuelle ; confidentialité des données à caractère personnel ; protection de personnes ayant fourni des données sur une base volontaire ; protection de l'environnement). Il est aussi précisé que la directive INSPIRE n'affectera pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 10/02/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut accepter en totalité, en partie ou en substance, 46 des 49 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Un bon nombre de ces amendements ont été repris soit textuellement, soit en substance, dans la position commune.

Toutefois, la Commission ne peut approuver la position commune, étant donné qu'elle est loin d'atteindre le niveau ambitieux nécessaire pour cette proposition. Le texte de la position commune laisse aux fournisseurs de données trop de latitude pour refuser l'accès public à leurs données et le partage avec d'autres autorités. D'autres aspects posant des problèmes sont les procédures trop pesantes pour l'adoption de règles de comitologie et des garanties insuffisantes quant à la pleine application de ces règles dans les États membres.

En particulier, la Commission ne peut pas accepter que les droits de propriété intellectuelle détenus par les autorités publiques puissent figurer dans la liste des motifs permettant de restreindre l'accès aux données spatiales. Elle n'accepte pas non plus que la possibilité de restreindre l'accès soit

étendue aux services de recherche visés à l'article 18, paragraphe 1, point a), de sa proposition, car cela signifierait que le public ne pourrait même plus être informé de l'existence des données.

La position commune subordonne l'obligation d'éviter les obstacles au partage des données et les règles destinées à établir des conditions d'accès harmonisées pour les institutions et organes communautaires au droit des fournisseurs publics de données de réclamer des droits ou des redevances aux autres autorités pour l'accès à leurs données. Elle est également vague en ce qui concerne les obstacles qu'il faut éviter.

Enfin, la Commission convient que les dispositions relatives au partage des données n'affectent pas l'existence ou la détention de droits de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, mais elle ne voit pas la nécessité de faire figurer cela dans le texte de la directive. Si une telle disposition devait être introduite, il faudrait alors également clairement établir que ces droits doivent être exercés en conformité avec les autres dispositions.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 23/01/2006 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, textuellement, en partie ou en substance. Elle reprend notamment les modifications apportées à la proposition initiale de la Commission qui regroupent des articles du texte, rationalisent les définitions et précisent le champ d'application.

La position commune comprend toutefois un certain nombre de modifications autres que celles prévues dans l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture et dans la proposition initiale de la Commission.

- **Dispositions générales, définitions, champ d'application** : la position commune ne suit pas le Parlement européen. L'objectif et le champ d'application de la directive correspondent à la proposition initiale de la Commission et à sa base juridique. Le texte de la position commune ne fait pas mention d'une incidence "directe ou indirecte" sur l'environnement, mais un considérant supplémentaire traite cette question. Le Conseil, tout en approuvant quant au fond l'amendement du Parlement européen, accepte le point de vue de la Commission selon lequel il ne serait pas fondé sur le plan juridique d'inclure dans une directive les obligations incombant aux institutions et organes communautaires. La position commune stipule que la directive s'appliquerait sans préjudice de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ni de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public. Elle ajoute les définitions des termes "interopérabilité", "portail INSPIRE" et limite la portée de la définition de "l'autorité publique". Elle précise par ailleurs l'étendue des séries de données géographiques couvertes par la directive et limite les pouvoirs dont dispose le comité pour adapter les thèmes de données figurant dans les annexes ;

- **Métadonnées, interopérabilité des séries et services de données géographiques** : la position commune précise les différentes composantes des métadonnées ainsi que les règles de mise en oeuvre. Le calendrier relatif à la création des métadonnées est conforme à celui préconisé par le Parlement. La position commune introduit des conditions supplémentaires relatives à l'élaboration des règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité, en particulier l'analyse des coûts et des avantages, la prise en compte des normes et activités internationales et la référence aux moyens techniques existants. Elle précise les considérations liées aux coûts et aux avantages et à la faisabilité en imposant à la Commission de procéder à une analyse des coûts et des avantages avant d'élaborer des propositions concernant les règles de mise en oeuvre. L'adoption de ces règles ne doit pas entraîner de coûts excessifs pour un État membre. Le texte précise en outre la mise en conformité des séries et services de données géographiques nouvellement collectées et des autres séries et services avec les règles de mise en oeuvre. Enfin, il remplace "un système commun d'identifiants uniques" par "des solutions permettant l'identification sans équivoque des objets géographiques avec lesquelles les moyens d'identification nationaux existants peuvent être mis en correspondance, afin de garantir leur interopérabilité", afin d'éviter l'imposition d'une solution technique particulière.

- **Services en réseau** : la liste étendue des motifs de restriction de l'accès est la même que la liste figurant dans la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement afin d'assurer la cohérence de la mise en oeuvre des deux directives. La position commune prévoit que l'accès du public aux données géographiques doit être conforme à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle autorise les États membres à percevoir des droits et/ou des redevances pour les services de consultation, lorsque cela est nécessaire pour maintenir les séries et services de données géographiques ou pour répondre aux besoins des infrastructures de données géographiques internationales existantes.

- **Partage des données** : la position commune précise la portée des obligations en matière de partage des données entre les autorités publiques d'un même État membre, les autorités publiques de plusieurs États membres, les institutions et organes de la Communauté et les organes établis par des accords internationaux. Elle cherche à éviter la création d'obstacles pratiques au point d'utilisation (par exemple, l'utilisation par les employés d'une autorité publique des données sur leur ordinateur) et autorise les fournisseurs de données à recouvrer leurs coûts auprès des autorités publiques des États membres et des organes communautaires, garantissant ainsi le maintien de la qualité et de l'actualité des données. C'est au niveau de l'autorité publique et non du point d'utilisation que s'effectue, le cas échéant, la facturation. La protection des droits de propriété intellectuelle est garantie.

- **Coordination et mesures complémentaires** : la position commune introduit des mesures visant à atteindre les objectifs de la directive de façon équilibrée et plus efficace (rationalisation des dispositions relatives au suivi et à l'établissement de rapports, analyse des coûts et des avantages).

- **Annexes** : les thèmes de données géographiques "répartition géographique des accidents de la route", et "télécommunications" ne figurent pas dans la position commune comme le préconisait le Parlement, étant donné qu'ils ne sont pas liés à la finalité d'INSPIRE.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 14/03/2007 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) afin de faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/2/CE du Parlement européen établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), conformément au projet commun approuvé par le Conseil et le Parlement européen le 21 novembre 2006, à l'issue de la procédure de conciliation.

La directive vise à créer un cadre juridique pour l'établissement et l'exploitation, dans la Communauté, d'une infrastructure d'information géographique aux fins de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques communautaires à tous les niveaux, ainsi que de l'information du public. Pour ce faire, elle établit des mesures concernant l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques aux divers niveaux de l'autorité publique et dans différents secteurs. L'objectif clé d'INSPIRE est de mettre à disposition un plus grand nombre de données géographiques de meilleure qualité aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Communauté. INSPIRE s'appuie sur les infrastructures d'information géographique établies et exploitées par les États membres.

La directive impose aux États membres de l'Union européenne (UE) de rendre disponibles de manière coordonnée sur des sites de l'internet les informations relatives à certains éléments géographiques tels que les frontières administratives, les réseaux routiers, l'hydrographie, l'occupation des sols, la population, les zones à risque, les épidémies, les habitats et les espèces.

Toujours dans le cadre de cette directive, la Commission développera des règles communes, avec le soutien des États membres. Ces derniers devront établir et exploiter un réseau de services concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément à la directive. Ils s'efforceront de donner aux autorités publiques la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau de services. Ces services en réseau devront permettre de rechercher, de transformer, de consulter et de télécharger des données géographiques et de recourir à des services de données géographiques et de commerce électronique.

Les droits des États membres de limiter l'accès à l'information pour des raisons de confidentialité seront conformes aux dispositions de la Convention d'Århus sur l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics en matière d'environnement. Les motifs de restriction de l'accès devront être interprétés de manière stricte, en tenant compte, dans chaque cas, de l'intérêt que l'accès à ces informations présenterait pour le public. Les États membres ne pourront restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

En revanche, les États membres pourront restreindre l'accès du public aux services de consultation en réseau de données géographiques lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Ils pourront également limiter l'accès aux services de commerce électronique pour les raisons suivantes: a) confidentialité de certains travaux des autorités publiques ; b) relations internationales, sécurité publique ou défense nationale ; c) bonne marche de la justice ; d) confidentialité de certaines informations commerciales ou industrielles ; e) droits de propriété intellectuelle ; f) confidentialité des données à caractère personnel ; g) protection de personnes ayant fourni des données sur une base volontaire ; h) protection de l'environnement.

Les États membres devront veiller à ce que les services en réseau soient mis gratuitement à la disposition du public. Dans des conditions bien établies, les pouvoirs publics seront autorisés à fixer des tarifs. Toutefois, cette dérogation ne s'appliquera pas aux données que les pouvoirs publics doivent fournir pour respecter les obligations relevant du droit communautaire.

La Commission mettra en place et exploitera un portail INSPIRE au niveau communautaire.

Enfin, le 15 mai 2010 au plus tard, les États membres présenteront un rapport à la Commission décrivant brièvement: a) les modalités de coordination entre les fournisseurs et les utilisateurs publics de séries et de services de données géographiques ; b) la contribution des autorités publiques ou des tiers au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure d'information géographique; c) les informations concernant l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique; d) les accords de partage des données entre les autorités publiques; e) les coûts et les avantages de la mise en œuvre de la directive.

Tous les 3 ans et au plus tard à compter du 15 mai 2013, les États membres présenteront un rapport à la Commission fournissant des informations actualisées concernant les points sus mentionnés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/05/2007.

TRANSPOSITION : 15/05/2009.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

OBJECTIF : assurer un accès facile à des informations spatiales interopérables, afin d'appuyer les politiques tant nationales que communautaires et donner au public accès à ces informations.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en dépit de nombreuses initiatives, l'accès aux informations géographiques et leur utilisation demeurent problématiques en Europe. Les principaux problèmes sont liés aux lacunes de données et de documentation, à l'incompatibilité des séries de données spatiales et des services du fait des différences de normes et des obstacles au partage et à la réutilisation des données spatiales. Or, les informations spatiales pourraient permettre l'intégration des données provenant d'un éventail de disciplines et pouvant servir à divers usages. Une description spatiale cohérente et largement accessible du territoire de la Communauté établirait le cadre requis pour la coordination de la communication des informations et du suivi dans l'ensemble de la Communauté. De plus, les informations spatiales peuvent également servir à établir des cartes, qui constituent d'excellents outils de communication avec le public.

Dans cette perspective, la directive proposée crée un cadre légal pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure d'information spatiale en Europe (INSPIRE), aux fins de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques communautaires à tous les niveaux, ainsi que de l'information du public. Un objectif clé d'INSPIRE est de mettre à disposition dans les États membres, à tous les niveaux, davantage de données spatiales de meilleure qualité aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Communauté. INSPIRE concerne principalement la politique environnementale, mais reste ouvert à l'utilisation par d'autres secteurs tels que l'agriculture, les transports et l'énergie, ainsi qu'à une extension future à ces secteurs. La proposition est principalement axée sur les informations nécessaires pour surveiller et améliorer l'état de l'environnement, notamment l'air, l'eau, le sol et les paysages naturels.

INSPIRE ne comportera pas de programme extensif de nouvelles collectes de données dans les États membres. En revanche, il est conçu de façon à optimiser le champ déjà disponible pour l'exploitation des données, en imposant le recensement des données spatiales existantes, la mise en œuvre de services visant à améliorer l'accessibilité et l'interopérabilité des données spatiales et à éliminer les obstacles à leur utilisation. INSPIRE ouvrira la voie à une harmonisation progressive des données spatiales dans les États membres.

Les principaux bénéficiaires de cette proposition seront donc tous ceux participant à la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, aux niveaux européen, national et local. Il s'agit des pouvoirs publics, des législateurs et des citoyens ainsi que leurs organismes représentatifs. Toutefois d'autres groupes devraient également bénéficier d'INSPIRE, notamment le secteur privé, les universités, les chercheurs et les médias.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 24/06/2005

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur un projet de directive établissant, dans la Communauté, une infrastructure de diffusion d'informations géographiques au service de la politique de l'environnement. Le texte sera adopté sous la forme d'une position commune lors d'une prochaine session du Conseil et transmis au Parlement européen en vue de sa deuxième lecture.

La Commission n'a pas pu se rallier à l'accord politique, estimant qu'il manquait d'ambition par rapport à sa proposition initiale. Elle s'est toutefois félicitée de ce que le Conseil soit parvenu à un accord qui permet de passer à la deuxième lecture du Parlement européen.

Le projet de directive est principalement axé sur les informations nécessaires pour surveiller et améliorer l'état de l'environnement, notamment celles qui concernent l'air, l'eau, le sol et les paysages naturels.

Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

2004/0175(COD) - 20/07/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (directive INSPIRE).

Cette directive soutient l'application de politiques fondées sur la connaissance et le suivi des activités qui ont une incidence sur l'environnement. Elle définit des actions visant à éliminer les obstacles au partage des données géographiques à tous les niveaux de gouvernement au sein des États membres et entre eux.

Mise en œuvre : la directive devait être transposée au plus tard le 15 mai 2009 mais, en raison d'importants retards d'ordre politique, juridique et administratif, **les États membres n'ont pas respecté le délai de transposition**, à l'exception du Danemark. Le retard moyen relatif à la notification de la législation nationale a été de 12 mois.

La Commission a poursuivi les États membres pour défaut de transposition pleinement conforme de la directive et, en 2016, **des problèmes de transposition subsistent encore dans neuf États membres**.

En ce qui concerne **les mesures d'exécution**, malgré les progrès constatés en 2014 dans la mise en œuvre de la directive, aucun des délais concernant les principales étapes de la feuille de route de la mise en œuvre de la directive n'a été respecté par l'ensemble des États membres, à savoir :

- la création des structures de coordination et des politiques pour le partage des données entre autorités publiques ;
- les progrès dans l'identification des données géographiques requises ;
- la documentation des données géographiques (métadonnées) identifiées ;
- la création de services en ligne offrant la possibilité de consulter et de télécharger des données géographiques ;
- la disponibilité des données géographiques dans des modèles de données communs.

Évaluation de la directive INSPIRE : les critères d'évaluation étaient la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la directive à ce jour.

L'évaluation confirme que, dans l'ensemble, **la directive constitue toujours un instrument important pour atteindre les objectifs politiques de manière efficace**. Cette importance devrait croître avec le temps, eu égard à l'évolution en cours vers une économie numérique telle qu'elle a été définie par la [stratégie pour le marché unique numérique](#), qui comprend des éléments importants de la directive.

Toutefois, **l'efficacité de la directive a souffert** du fait que :

- **les progrès accomplis dans la mise en œuvre n'ont été satisfaisants que dans les quelques États membres où les investissements nécessaires ont été effectués** et où la mise en œuvre de la directive a été adaptée à des mesures nationales plus générales dans le domaine des politiques d'ouverture de données et de l'amélioration des services d'administration en ligne ;
- **les différences entre les États membres en termes de rapidité et de qualité** de la mise en œuvre sont considérables et résultent des retards accumulés au cours de ce processus.

Les **obstacles importants** qui subsistent et sont le fruit des politiques de nombreux États membres en matière de données entravent la réalisation de progrès véritables et perpétuent la charge administrative, l'échange d'informations entre les administrations n'étant pas facilité.

L'évaluation de la cohérence a mis en évidence les domaines devant faire l'objet d'une attention particulière, notamment la conception de politiques en matière de données qui créent des obstacles sur le marché intérieur (numérique), ce qui présente également de l'intérêt pour l'initiative «libre circulation des données».

Enfin, **la création d'une valeur ajoutée de l'Union européenne peut être significative**. Les améliorations possibles dans la gestion des données géographiques transfrontalière et au sein de l'UE qui découlent de la directive INSPIRE restent importantes et ne se limitent pas au domaine de l'environnement. Qu'il s'agisse de partage de données sur la qualité de l'air ou de la gestion des risques d'inondation, l'apport de solutions aux problèmes liés à l'environnement nécessite souvent une coopération transfrontalière. En particulier, la possibilité d'exploiter le potentiel des données reçues via le programme [Copernicus](#) est importante.

Recommandations : sur la base des résultats de l'évaluation, la Commission juge indispensable **que tous les États membres redoublent d'efforts** dans la mise en œuvre (par exemple, en ce qui concerne leurs activités de coordination) et évaluent de manière critique l'efficacité de leurs politiques en matière de données. Ceci vaut en particulier pour les États membres qui accusent un retard plus prononcé.

Les États membres sont invités à :

- donner la priorité aux séries de **données géographiques relatives à l'environnement**, en particulier celles qui ont trait au suivi et à la notification, ainsi que celles qui ont été identifiées dans les processus mondiaux concernés ;
- améliorer **la coordination** entre la mise en œuvre au niveau national de la directive INSPIRE, l'administration en ligne, l'ouverture des données et d'autres processus pertinents au niveau national.

Afin d'accompagner les efforts nationaux, la Commission entend :

- **évaluer en détail les lacunes des politiques nationales** en matière de données et étudier les synergies avec l'initiative «libre circulation des données» dans le cadre du marché unique numérique en vue de résoudre ces questions;
- **réexaminer et, éventuellement, réviser les dispositions** de la directive INSPIRE, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des données géographiques, afin de prendre en considération les risques et les complexités liés à la mise en œuvre en vue de les réduire (simplification des exigences);
- **aider les États membres** à appliquer et à mettre en œuvre la directive INSPIRE, notamment au moyen de l'utilisation d'instruments communs, et encourager l'établissement conjoint de priorités avec les États membres ;
- examiner les possibilités découlant de l'utilisation des **programmes de financement existants** dans l'UE afin de les aider à renforcer les capacités et à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE (notamment au moyen des solutions d'interopérabilité pour les administrations).

La Commission, en collaboration avec les États membres, promouvra également l'inclusion des services et de l'harmonisation des données prévus dans la directive INSPIRE **dans les initiatives de l'UE** (notamment, le programme Copernicus, Horizon 2020), les services de la Commission, les agences européennes et des partenaires internationaux de l'UE liés à ce domaine.